



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2017-015

PUBLIÉ LE 25 JANVIER 2017

Sommaire

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-23-008 - DDARS arrêté N° 2017 011 du 23 janvier 2017 portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département (3 pages) Page 4

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-02-002 - DDFIP 2017 0002 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Jean-René BOHIC, responsable du SIP de Thonon (3 pages) Page 8

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2017-01-16-005 - ARP DDT 2017 406 RCAB Critaz Brison approuvant les orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques (1 page) Page 12

74-2017-01-16-006 - ARP DDT 2017 407 RCAB Critaz Brison portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de la Critaz (1 page) Page 14

74-2017-01-17-004 - ARP DDT 2017 412 télésiège maisonneuve Les Houches approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers (2 pages) Page 16

74-2017-01-17-005 - ARP DDT 2017 413 télésiège maisonneuve Les Houches portant avis conforme sur le règlement de police (1 page) Page 19

74-2017-01-17-006 - ARP DDT 2017 414 téléphérique Bellevue Les Houches Saint Gervais approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers (2 pages) Page 21

74-2017-01-17-007 - ARP DDT 2017 415 téléphérique Bellevue Les Houches Saint Gervais portant avis conforme sur le règlement de police (1 page) Page 24

74-2017-01-19-003 - ARP DDT 2017 429 télésiège Folllys II Bellevaux approuvant le règlement d'exploitation (2 pages) Page 26

74-2017-01-19-004 - ARP DDT 2017 430 télésiège Folllys II Bellevaux portant avis conforme sur le règlement de police (1 page) Page 29

74-2017-01-19-005 - ARP DDT 2017 431 télésiège Foillys Bellevaux approuvant le règlement d'exploitation (2 pages) Page 31

74-2017-01-23-005 - Arrêté n° DDT-2017-0486 portant désignation des IDSR (4 pages) Page 34

74-2017-01-19-010 - Arrêté n° DDT-2017-432 du 19 janvier 2017 portant application du Régime Forestier. Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE (2 pages) Page 39

74-2017-01-20-001 - Arrêté n° DDT-2017-441 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 42

74-2017-01-24-001 - Arrêté n° DDT-2017-489 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. (2 pages) Page 45

74-2017-01-24-002 - Arrêté n° DDT-2017-490 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière -M. MEYNET - AE 4810 Sallanches (2 pages)	Page 48
74-2017-01-23-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2017-481 suspendant la chasse de la bécasse des bois dans le département de la Haute-Savoie (2 pages)	Page 51
74_Pref_Präfecture de Haute-Savoie	
74-2017-01-02-003 - arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0014 constatant la modification de la composition et de la carte des compétences du Syndicat intercommunal touristique de la haute-Dranse (SITHD) (3 pages)	Page 54
74-2016-12-31-002 - arrete PREF DRCL BCLB-2016-0135 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) (5 pages)	Page 58
74-2017-01-16-003 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0012 portant modification des statuts de l'ARC SM: Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte (3 pages)	Page 64
74-2017-01-16-004 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0013 constatant la représentation substitution de la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du syndicat intercommunal à vocations multiples à la carte du Haut-Giffre (SIVOM du Haut-Giffre) (2 pages)	Page 68
74-2017-01-02-004 - arrêté PREF DRCL BCLB-2017-0015 portant dénomination de commune touristique - Commune de PUBLIER (1 page)	Page 71
74-2017-01-19-001 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0016 portant dissolution du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance (SAVA) (2 pages)	Page 73
74-2017-01-19-007 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0017 portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse (3 pages)	Page 76
74-2017-01-19-008 - arrete PREF DRCL BCLB-2017-0018 portant modification des statuts du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc (2 pages)	Page 80
74-2017-01-19-009 - arrêté SPB/2017-0004 du 19/01/2017 autorisant la changement du siège du SI Vallée du Haut Giffre (2 pages)	Page 83
74-2017-01-23-007 - PREF-DRCL-BAFU-2017-0007-AP prorogation DUP-RD 18 et RD 1206-Aménagement du carrefour au Pont de Combe-Archamps-St-Julien-En-Genevois (2 pages)	Page 86

74_DDARS_Délégation départementale de l'Agence
régionale de santé de Haute-Savoie

74-2017-01-23-008

DDARS arrêté N° 2017 011 du 23 janvier 2017 portant
réquisition des officines de pharmacie pour assurer une
service de garde et d'urgence dans le département



Préfet de la HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° 2017-011

Portant réquisition des officines de pharmacie pour assurer un service de garde et d'urgence dans le département

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-22, L. 5125-1-1 A et R.4235-49 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2215-1 alinéa 4 ;

Vu le préavis de grève des services de garde et d'urgence déposé par l'Union des syndicats de pharmaciens d'officine (USPO) pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les tableaux prévisionnels de garde et d'urgence pharmaceutiques établis par le syndicat des pharmaciens de Haute-Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017 ;

Vu les courriers transmis par les pharmaciens titulaires d'officine et reçus par l'ARS indiquant leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence ;

Considérant que l'article L. 5125-22 du code de la santé publique dispose que "toutes les officines de la zone [...] sont tenues de participer à ces services [...]";

Considérant que l'article R. 4235-49 du code de la santé publique dispose que "les pharmaciens sont tenus de participer aux services de garde et d'urgence prévus à l'article L. 5125-22 [... et que] les pharmaciens titulaires veillent à ce que leur officine satisfasse aux obligations imposées par ce service";

Considérant que l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales dispose "*En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées*";

Considérant que la cessation d'activité des officines pharmaceutiques, normalement chargées de tours de garde et d'urgence remet en cause la permanence des soins et compromet, de ce fait, la sécurité de la population du département ;

Considérant l'impossibilité pour l'administration de faire face au risque pour la santé publique en utilisant d'autres moyens ;

Considérant l'impérieuse nécessité d'assurer la protection de la santé publique et la continuité de cette mission de service public ainsi que l'existence d'une situation d'urgence ;

Considérant que les pharmaciens titulaires ont fait état de leur intention de ne pas assurer leur service de garde et d'urgence à compter du 23 janvier 2017 jusqu'au 29 janvier 2017 ;

Considérant le risque de difficulté d'approvisionnement en médicaments de la population en cas de fermeture d'une officine de pharmacie de garde et par voie de conséquence le risque sanitaire pour les patients ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les officines de pharmacie et les pharmaciens mentionnés dans le tableau annexé au présent arrêté sont requis pour assurer le service pharmaceutique de garde et d'urgence pour la période indiquée dans le tableau ci-joint conformément au tableau prévisionnel de garde et d'urgence.

Article 2 : les pharmaciens titulaires prévus pour participer au service de garde et d'urgence dans les pharmacies réquisitionnées sont tenus de se faire remplacer en cas d'absence pour force majeure.

Article 3 : En cas de remplacement pour force majeure, le pharmacien titulaire est tenu d'indiquer au Préfet la personne qui le remplace.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Grenoble à compter de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Annecy le 23 JAN. 2017

Le préfet de la Haute-Savoie

Le Préfet,

Pierre LAMBERT

ANNEXE à l'arrêté préfectoral n°2017-011

Le tableau ci-dessous précise la liste des pharmaciens déclarés grévistes qui sont réquisitionnés pour assurer le service de garde et d'urgence tel que prévu sur le tableau prévisionnel de garde établi par le syndicat des pharmaciens de la Haute-Savoie pour la période du 23 au 29 janvier 2017.

Secteur	Nom de la pharmacie	Nom ou des pharmaciens(s) titulaire(s)	Adresse	Téléphone	Fax	E-mail	Dates prévues (J : Journée) (N : nuit)
01	Pharmacie de FRANGY	M. COTTIN	25 place Centrale 74270 FRANGY	06 43 75 88 54	04 50 44 79 79	pharmaciecottin@wanadoo.fr	Nuit du vendredi 27 janvier (19 h 00 à samedi 28 janvier à 8 h 30)
01	Pharmacie de FRANGY	M. COTTIN	25 place Centrale 74270 FRANGY	06 43 75 88 54	04 50 44 79 79	pharmaciecottin@wanadoo.fr	Nuit du samedi 28 janvier (19 h 00 à dimanche 29 janvier à 8 h 30)
01	Pharmacie de FRANGY	M. COTTIN	25 place Centrale 74270 FRANGY	06 43 75 88 54	04 50 44 79 79	pharmaciecottin@wanadoo.fr	Journée du dimanche 29 janvier (8 h 30 à 19 h 00 et Nuit du dimanche 29 janvier (19 h 00 à lundi 30 janvier 8 h 30)


Le Préfet,
Pierre LAMBERT

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2017-01-02-002

DDFIP 2017 0002 portant délégation de signature en
matière de contentieux, de gracieux fiscal et de
recouvrement donnée par Jean-René BOHIC, responsable
du SIP de Thonon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**74_DDFIP direction départementale des finances publiques
Services de direction
Pôle pilotage et ressources**

2017-0002

du 2 janvier 2017

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par Jean-René BOHIC, responsable du SIP de Thonon



**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Thonon les Bains (74)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à

- M. VULLIEZ Jean-Pierre, inspecteur, adjoint au responsable du SIP de Thonon les Bains et à
- Mme BERGON Gabrielle, inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Thonon les Bains,

à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

BARRA Catherine		
-----------------	--	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUQUET Laurent	BRON Jean-Jacques	CHATELLAIN Claire
DUEZ Philippe	HAZELL Emmanuelle	HOARAU Victoria
LAROCHE Julien	MIÈGE Bernadette	ROCHE David
RAVOALA Claire	STAROPOLI Marc	STOCCO Bellinda
VIDET Coralie		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAMBAZ-ZORY Corinne DETRAZ Joëlle GREKOFF Nathalie HETZEL Noëlle MUSSET Monique	Contrôleur	5 000 euros	6 mois	5 000 euros
TROTEL Jérôme	Agent	1 000 euros	6 mois	5 000 euros

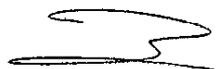
Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

A Thonon les Bains, le 2 janvier 2017

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des particuliers,

BOHIC Jean-René
Responsable du SIP de THONON



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-16-005

ARP DDT 2017 406 RCAB Critaz Brison approuvant les
orientation du système de gestion de la sécurité des
remontées mécaniques



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 16 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Delphine Röthlisberger
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-406
**approuvant les orientations du système de gestion de la sécurité des remontées mécaniques
exploitées par la commune de Brison**

VU le code du tourisme et notamment ses articles R 342-12 et R 342-12-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité prévu à l'article R. 342-12 du code du tourisme ;

VU la proposition de l'exploitant en date du 21 décembre 2016 ;

VU le rapport de la responsable du bureau Haute-Savoie du STRMTG, en date du 13 janvier 2017.

ARRETE

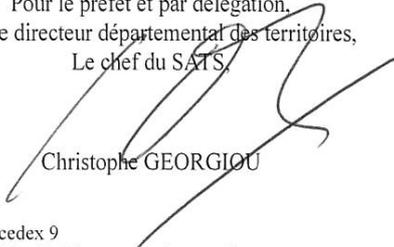
Article 1 :

Le document d'orientation du système de gestion de la sécurité de la commune de Brison, joint en annexe, est approuvé.

Article 2 :

Le directeur du STRMTG et la commune de Brison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-16-006

ARP DDT 2017 407 RCAB Critaz Brison portant avis
conforme sur le règlement de police du téléski de la Critaz

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-407

portant avis conforme sur le règlement de police du télési de la Critaz

Télési : de la Critaz

ARRETE :

Commune : Brison

Exploitant : Commune de Brison

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la commune de Brison le 12 janvier 2017.

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télési de la Critaz, situé sur la commune de Brison.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télési de la Critaz.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant est interdite

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télési est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télési de la Critaz.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-17-004

ARP DDT 2017 412 telesiege maisonneuve Les Houches
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan
d'évacuation des usagers

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 17 JAN, 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-412
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : Maisonneuve

Commune : Les Houches

Exploitant : SA LH-SG

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-149 du 21 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Maisonneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-781 du 26 août 2010 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Maisonneuve ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2008-149 du 21 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Maisonneuve est abrogé et ses annexes supprimées.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2010-781 du 26 août 2010 approuvant le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Maisonneuve est abrogé et son annexe supprimée.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Maisonneuve annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Maisonneuve annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 5 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune des Houches ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA LH-SG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-17-005

ARP DDT 2017 413 telesiege maisonneuve Les Houches
portant avis conforme sur le règlement de police

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-413

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Maisonneuve

Télésiège : DE MAISONNEUVE

Commune : LES HOUCHES

Exploitant : SA LHSG

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. GEHIN, directeur d'exploitation de LHSG, le 05 décembre 2016 ;

ARRETE :

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège de Maisonneuve, situé sur la commune des Houches.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège de Maisonneuve.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- ▲ à la montée : 4 usagers ;
- ▲ à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège de Maisonneuve

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-17-006

ARP DDT 2017 414 téléphérique Bellevue Les Houches
Saint Gervais approuvant le règlement d'exploitation ainsi
que le plan d'évacuation des usagers

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 17 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.stmrg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-414
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Téléphérique : Bellevue
Commune : Les Houches / St Gervais
Exploitant : SA LH-SH

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 92-853 du 23 décembre 1992 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du téléphérique de Bellevue ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 92-853 du 23 décembre 1992 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan de sauvetage du téléphérique de Bellevue est abrogé et ses annexes supprimées.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléphérique de Bellevue annexé au présent arrêté est approuvé.

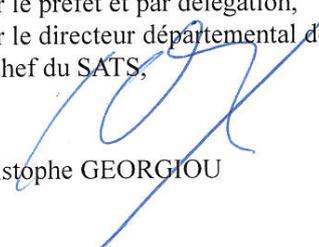
Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du téléphérique de Bellevue annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Gervais ;
- Monsieur le Maire de la commune des Houches ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SA LH-SG ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-17-007

ARP DDT 2017 415 telepherique Bellevue Les Houches
Saint Gervais portant avis conforme sur le règlement de
police

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-415

portant avis conforme sur le règlement de police du TPH de Bellevue

Téléphérique : DE BELLEVUE

ARRETE :

Commune : LES HOUCHES / SAINT GERVAIS

Exploitant : L.H.S.G.

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par M. GEHIN, Directeur d'exploitation de L.H.S.G. le 05 janvier 2017.

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TPH de Bellevue, situé sur la commune des Houches et de Saint Gervais.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TPH de Bellevue.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 30 usagers ;
- à la descente : 30 usagers.

Sont admis :

- ▲ les usagers avec leurs équipements (skis alpins, skis de fond, surf, etc.) tenus à la main ;
- ▲ les piétons ;
- ▲ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ▲ les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au TPH de Bellevue est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers, préalablement à leur accès aux gares du TPH de Bellevue.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,



Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-19-003

ARP DDT 2017 429 teleski Folllys II Bellevaux
approuvant le règlement d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 19 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21
bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-429
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : Folllys II
Commune : Bellevaux
Exploitant : SAEM du Roc d'Enfer

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

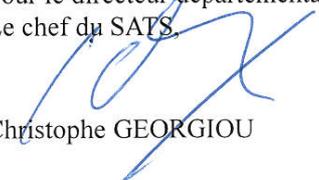
Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski Folllys II annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bellevaux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM du Roc d'Enfer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.



Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-19-004

ARP DDT 2017 430 Follys II Bellevaux portant avis
conforme sur le règlement de police

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-430

portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Follys II

Télésiège : FOLLYS II

Commune : Bellevaux

Exploitant : SAEM Roc d'Enfer

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics, notamment son article 2 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;
- la proposition transmise par la SAEM Roc d'Enfer le 28 novembre 2016.

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 2 du décret du 3 mai 2016 susvisé et de l'article R 472-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du télésiège des Follys II, situé sur la commune de Bellevaux.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au télésiège des Follys II.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- ⤴ les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- ⤴ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

- ⤴ les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ⤴ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ⤴ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au télésiège des Follys II.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-19-005

ARP DDT 2017 431 teleski Foillys Bellevaux approuvant
le règlement d'exploitation



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Anncsey, le 19 JAN. 2017

Bureau Haute-Savoie

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2017-431
approuvant le règlement d'exploitation :

Télési : Foillys
Commune : Bellevaux
Exploitant : SAEM du Roc d'Enfer

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT 2010-190 du 24 juin 2010 approuvant les règlements d'exploitation et de police du télési des Foillys ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis ;

ARRETE

Article 1 – Le règlement d'exploitation annexé à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2010-190 du 24 juin 2010 est supprimé.

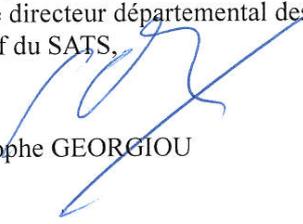
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski des Foillys annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Bellevaux ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM du Roc d'Enfer ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-23-005

Arrêté n° DDT-2017-0486 portant désignation des IDSR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Coordination sécurité routière
CSR/RC

Annecy, le 23 Janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° DDT – 2017 - 486
portant désignation des Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) du
programme « Agir pour la Sécurité Routière »

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la décision du comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 visant à renforcer la mobilisation des acteurs locaux pour la mise en œuvre du programme « AGIR pour la sécurité routière » ;

VU la lettre du délégué interministériel à la sécurité routière aux préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière » fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurés de prévention ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet, cheffe de projet sécurité routière :

ARRETE

Article 1 : Les personnes suivantes sont nommées intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) :

Mme Elodie BENAND	(Abondance - Haute-Savoie)
M. Philippe BOUILLET	(La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie)
M. Alain CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
Mme Claudie CARTIER	(Contamine-Sarzin - Haute-Savoie)
Mme Catherine CHARRIERE	(Seynod - Haute-Savoie)
M. Roger CHARRIERE	(Seynod - Haute-Savoie)
M. Thierry CHARROY	(Sallanches - Haute-Savoie)
Mme Christiane CHEVALLET	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Céline CULAUD	(Bons-en-Chablais - Haute-Savoie)

M. Xavier DEWAS	(Annecy - Haute-Savoie)
M. Jacky ESCOFFIER	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M Cyprien FIEVET	(Annecy-le-vieux - Haute-Savoie)
Mme Marie-José FOURNIER	(Annecy - Haute-Savoie)
M. André GAILLARD	(Annecy - Haute-Savoie)
M. César GLAREY	(La Clusaz - Haute-Savoie)
Mme Marie-France GOGUET	(Thonon-les-Bains - Haute-Savoie)
M Pierre LEBON	(Seynod - Haute-Savoie)
Mme Sylvie LEGOIS	(Seynod - Haute-Savoie)
M. David LEVEQUE	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Edith LOMBARD	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Frédérique LONGERE	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Ziya MANTOVANI	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Carole MAZURIER	(La Roche-sur-Foron - Haute-Savoie)
Mme Nora MEFROUM	(Fillinges - Haute-Savoie)
M. Gilles METRAL	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Christine MIRALLES	(Val de Fier - Haute-Savoie)
M. Robert MIRALLES	(Val de Fier - Haute-Savoie)
Madame Nathalie PIRON	(Annecy - Haute-Savoie)
M. David PRETTE	(Marin - Haute-Savoie)
M Nicolas QUERO-RIO	(Lugrin - Haute-Savoie)
Mme Magaly QUILLON	(Rumilly - Haute-Savoie)
Mme Suzanne RAMPON-HAUDECŒUR	(Meythet - Haute-Savoie)
M. Claude REYNAUD	(Thorens-Glières - Haute-Savoie)
Mme Marianne RICHARD	(Passy - Haute-Savoie)
Mme Marie-Jeanne RODRIGUEZ	(Faverges - Haute-Savoie)
M. Jean-Bernard TAILHARDAT	(Apremont - Savoie)
M. Patrick TARRADE	(Annemasse - Haute-Savoie)
Mme Véronique VAUTARET	(Annecy - Haute-Savoie)
Mme Catherine VERNAZ - LAFONTAINE	(Meythet - Haute-Savoie)
M. Jonathan VEYS	(Rumilly - Haute-Savoie)
M. Jean-Gilles VINCENT	(Evian-les-Bains - Haute-Savoie)

Elles interviendront, à ce titre, lors des actions de sécurité routière proposées par la préfecture de la Haute-Savoie et organisées dans le cadre du plan départemental d'actions de sécurité routière (PDASR), portant sur un ou plusieurs enjeux identifiés dans le département.

Les IDSR peuvent être amenés à faire des propositions, auprès de la coordination sécurité routière, pour développer toutes les actions susceptibles d'améliorer la sécurité routière dans le département, en lien avec les différents partenaires : services de l'État, collectivités locales et associations.

Article 2 :

Les IDSR s'engagent à participer, en fonction de leurs disponibilités et de leurs compétences respectives, aux actions proposées par la Préfecture et à en fournir un compte-rendu succinct à la coordination sécurité routière, afin de valoriser au mieux, par des actions de communication, les actions de prévention et de sensibilisation réalisées sous la responsabilité de la préfecture de la Haute-Savoie.

Ils s'engagent :

- à avoir, auprès des différents publics rencontrés, un discours conforme aux messages portés par la sécurité routière au niveau national et départemental, ainsi qu'à la formation reçue pour devenir IDSR,
- à ne pas se servir de leur qualité d'IDSR en dehors des actions ayant fait l'objet d'un ordre de mission établi par Mme la coordinatrice sécurité routière ou pour promouvoir une structure professionnelle ou associative,
- à avoir, dans leur vie quotidienne et en particulier dans leur conduite (auto-moto), un comportement respectueux des règles et du message dont ils sont porteurs en tant qu'IDSR.

Article 3 :

Les missions réalisées par les IDSR peuvent donner lieu au remboursement des frais de mission selon l'annexe jointe au présent arrêté (IDSR – frais de mission).

Article 4 :

Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie, M. le directeur départemental des territoires, M. le président du conseil général de la Haute-Savoie, MM. les maires et chefs de services des mairies concernées sont appelés à apporter, dans la mesure des possibilités, leur contribution à l'exécution du programme « Agir pour la sécurité routière », en autorisant, lorsque cela leur est possible, leurs agents à participer aux actions locales de sécurité routière proposées par la préfecture.

Article 5 :

Cet arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2017 à compter de sa date de signature.

Article 6 :

- Mme la directrice de cabinet de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des territoires,
- Mme la coordinatrice sécurité routière,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le préfet,

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Aurélie LEBOURGEOIS

Direction
Départementale
des Territoires
de Haute-Savoie

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-19-010

Arrêté n° DDT-2017-432 du 19 janvier 2017 portant
application du Régime Forestier.

Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFVC/CG/LG

Anncsey, le 19 JAN. 2017

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE n° DDT-2017-432
portant application du Régime Forestier
Commune : SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE

VU les articles L 211.1, L 214-3, R 214.1 à R 214.2 et R 214.6 à R 214.9 du code forestier ;

VU la circulaire ° 2003-5002 du 3 avril 2003 de Monsieur le Ministre de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA-2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires ;

VU la délibération en date du 25 novembre 2016 par laquelle le conseil municipal de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE demande l'application du Régime Forestier pour des parcelles cadastrales ;

VU l'extrait de matrice cadastrale, et les plans cadastraux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de l'Agence Territoriale ONF - Haute-Savoie en date du 17 janvier 2017 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 : relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire communal de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE :

Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
ST-GERMAIN-SUR-RHONE	A	0843	La Comète	0.0580
ST-GERMAIN-SUR-RHONE	B	0858	La Maraiche	0.3666
ST-GERMAIN-SUR-RHONE	B	0971	Botachat	0.0690
ST-GERMAIN-SUR-RHONE	B	0973	Botachat	1.0676
ST-GERMAIN-SUR-RHONE	B	0978	Botachat	2.3138
Total				3,8750

SUIVI DE LA SURFACE DE LA FORET

- Surface de la forêt de la commune de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE relevant du régime forestier : 66 ha 61 a 81 ca
- Application du régime forestier pour une surface de : 3 ha 87 a 50 ca
- Nouvelle surface de la forêt communale de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE relevant du régime forestier : 70 ha 49 a 31 ca.

Article 2 : cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois, suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 3 : Monsieur le Maire de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché à la Mairie de SAINT-GERMAIN-SUR-RHONE et inséré au recueil des actes administratifs, et dont copie sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Savoie et à Monsieur le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau Environnement,


Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-20-001

Arrêté n° DDT-2017-441 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 20 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT-2017-441 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Dominique DIERENDONCK** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 3303 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE CEC 74** », situé **42 route de l'École d'Agriculture – 74330 POISY** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Dominique DIERENDONCK est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 3303 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE CEC 74** », situé **42 route de l'Ecole d'Agriculture – 74330 POISY**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 – A/A2/A1 – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Dominique DIERENDONCK.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-001

Arrêté n° DDT-2017-489 portant renouvellement
d'agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anncsey, le 24 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

Arrêté n° DDT-2017-489 portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Dominique DIERENDONCK** en vue de renouveler son agrément délivré sous le n° **E 02 074 2702 0**, l'autorisant à exploiter, pour une durée de cinq ans, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE CEC 74** », situé **85 rue du grand Pont – 74270 FRANGY** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Dominique DIERENDONCK est autorisé à exploiter, sous le n° **E 02 074 2702 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE CEC 74** », situé **85 rue du Grand Pont – 74270 FRANGY**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – A/A2/A1 – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Dominique DIERENDONCK.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-24-002

Arrêté n° DDT-2017-490 portant agrément pour
l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre
onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la
sécurité routière -M. MEYNET - AE 4810 Sallanches

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service appui territorial et sécurité
Cellule éducation routière
Affaire suivie par Eléonore RICHARD
tél. : 04 50 33 78 80
eleonore.richard@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 24 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-490 portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2016-0063 du 21 novembre 2016 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2016-1675 du 21 novembre 2016 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par **Monsieur Paul MEYNET**, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « **AUTO-ÉCOLE 4810** », situé **36 rue de Savoie – 74700 SALLANCHES** ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Paul MEYNET est autorisé à exploiter, sous le n° **E 17 074 0001 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé

15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9
téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt@haute-savoie.gouv.fr
internet : www.haute-savoie.gouv.fr – www.haute-savoie.equipement-agriculture.gouv.fr
horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

« **AUTO-ÉCOLE 4810** », situé **36 rue de Savoie – 74700 SALLANCHES**.

Article 2 :

Cet agrément est délivré **pour une durée de cinq ans** à compter de la signature du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément**, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
B/B1 – A/A2/A1 – AM.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 :

M. le directeur départemental des territoires,
Mme la déléguée à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Paul MEYNET.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,


Eléonore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2017-01-23-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2017-481 suspendant la chasse
de la bécasse des bois dans le département de la
Haute-Savoie

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse pêche et faune sauvage

Affaire suivie par :
SEE/CPFS/2017

Anney, le 23 janvier 2017

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2017-481

SUSPENDANT LA CHASSE DE LA BÉCASSE DES BOIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

VU le code de l'environnement, notamment son article R.424-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande de la ligue pour la protection des oiseaux (LPO) du 10 janvier 2017 ;

VU la demande du président de la fédération départementale des chasseurs (FDC) de la Haute-Savoie du 19 janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suspendre l'exercice de la chasse de la bécasse des bois en raison de l'actuelle période de gel prolongé rendant les individus plus vulnérables et nécessitant leur préservation ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la chasse de la bécasse des bois est suspendue sur l'ensemble du département :

Article 2 : cette suspension entre en vigueur le 23 janvier 2017 jusqu'au 1^{er} février 2017 inclus. Cette suspension peut être renouvelée à l'issue de cette période.

Article 3 : voies et délais de recours

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 4 : MM. le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du Maire.

Le préfet,



Pierre LAMBERT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-02-003

arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0014 constatant la
modification de la composition et de la carte des
compétences du Syndicat intercommunal touristique de la
haute-Dranse (SITHD)



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Annecy, le 2 janvier 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CLS/EG

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF DRCL BCLB-2017-0014 constatant la modification de la composition et de la carte des compétences du Syndicat Intercommunal touristique de la Haute-Dranse (SITHD),

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L5214-21 et L5711-3;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) ,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°79-3015 du 28 décembre 1979 portant création du Syndicat Intercommunal de la Haute-Dranse, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-2453 du 22 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la vallée d'Aulps, modifié;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2016-0109 du 22 décembre 2016 approuvant la modifications des statuts de la communauté de communes du Haut-Chablais ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions des articles de la loi NOTRe, le transfert à un établissement public à fiscalité propre, au 1^{er} janvier 2017, de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices du tourisme » emporte des conséquences sur le Syndicat Intercommunal touristique de la Haute-Dranse ;

CONSIDERANT que, conformément à l'article L5214-21, *la communauté de communes est également substituée, pour les compétences qu'elle exerce ou vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté dans un syndicat de communes ou un syndicat mixte. S'il s'agit d'un syndicat de communes, ce dernier devient un syndicat mixte au sens de l'article L. 5711-1. Ni les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel il exerce ses compétences ne sont modifiés.*

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.gouv.fr>

CONSIDERANT dès lors, qu'il convient de constater la représentation-substitution de la communauté de communes du Haut-Chablais à ses communes membres pour les compétences transférées selon les dispositions précitées,

CONSIDERANT en conséquence, la nécessité de redéfinir les cartes des compétences du syndicat ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Syndicat Intercommunal touristique de la Haute-Dranse est composé, à compter du 1^{er} janvier 2017, selon les compétences exercées, comme suit :

	Réalisation et gestion d'activités touristiques	Promotion d'activités touristiques et gestion de l'office de tourisme de la vallée d'Aulps
Communauté de communes du HAUT-CHABLAIS (CCHC) (en représentation substitution des communes de la Baume, le Biot, la Côte d'Arbroz, Essert-Romand, la Forclaz, Montriond, Seytroux, Saint Jean d'Aulps, la Vernaz)		X
Le Biot	X	
La Baume	X	
Bonnevaux	X	
La Côte d'Arbroz	X	
Essert-Romand	X	
La Forclaz	X	
Montriond		
Saint Jean d'Aulps		
Seytroux	X	
La Vernaz	X	

Article 2 : A compter de cette date, le syndicat intercommunal touristique de la haute-Dranse devient un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT.

Article 3 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, la communauté de communes du Haut-Chablais est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient ses communes membres avant la substitution.

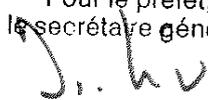
Article 4 :

- MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Monsieur le président du syndicat intercommunal touristique de la Haute-Dranse (SITHD)
- Madame la présidente de la communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC),
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la haute-Savoie.

Le préfet de la Haute-Savoie

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie BP 2332 74034 ANNECY CEDEX Tph 04.50.33.60.00 FAX 04.50.52.90.05

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2016-12-31-002

arrete PREF DRCL BCLB-2016-0135 approuvant la
modification des statuts du syndicat mixte
interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et
la dissolution du syndicat intercommunal pour
l'aménagement du Bas Chéran (SIABC)



PREFET DE LA SAVOIE
PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annecy, le 31 décembre 2016

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'honneur
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0135

approuvant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-5, L5211-17, L5212-33, L5711-4 et L5216-7 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n°94-2400 du 17 décembre 1994 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC), modifié ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 95-163 du 23 janvier 1995 portant création du Syndicat Mixte Interdépartemental d'Aménagement du Chéran (SMIAC), modifié ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0036 du 31 mai 2016 portant projet de dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) du 28 septembre 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) et décidant le transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) du 17 novembre 2016 proposant la modification de ses statuts et acceptant le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;
- VU les délibérations des conseils communautaires des communautés de communes
- du Pays d'Alby 21 novembre 2016
 - du Cœur des Bauges 12 décembre 2016
- acceptant la modification des statuts du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) et le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'ENTRELACS du 27 juin 2016 émettant un avis favorable à la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) et approuvant le transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) ;
- VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de BLOYE, BOUSSY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MASSINGY, MOYE, RUMILLY et SALES, dans le délai imparti de soixante-quinze jours ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions de l'article 40 I de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, à défaut de délibération dans le délai de soixante-quinze jours, l'avis est réputé favorable ;

CONSIDÉRANT que le schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie propose la dissolution du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) ;

CONSIDÉRANT que cette proposition de dissolution respecte les orientations fixées par l'article L5210-1-1 du CGCT, notamment la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, un syndicat est dissous de plein droit « à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il a été institué ; dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat de communes dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, aux troisième à dernier alinéas de L5711-4 » ;

CONSIDÉRANT dès lors que le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) entraîne sa dissolution ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Chambéry Métropole – Cœur des Bauges », issue de la fusion de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération Chambéry Métropole et de la communauté de communes du Cœur des Bauges des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que les missions de syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) font partie, à compter du 1^{er} janvier 2017, de la compétence optionnelle « protection et mise en valeur de l'environnement » des deux communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby et de la communauté de communes du Cœur des Bauges du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, est approuvé le transfert des compétences du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 2: En application des articles L5212-33 et L5711-4 du code général des collectivités territoriales, le syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) est dissous à la date du transfert de ses compétences au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), soit au 1^{er} janvier 2017.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous sont transférés au syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). Ce dernier est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC). La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Le transfert est effectué à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, contribution prévue à l'article 879 du code général des impôts ou honoraires.

L'ensemble des personnels du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous est réputé relever du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3: En application de l'article L5212-33 du code général des collectivités territoriales, les communes membres du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC) dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC), à compter du 1^{er} janvier 2017.

Article 4: À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes du Pays d'Alby et de la communauté de communes du Cœur des Bauges du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC).

Article 5: À compter du 1^{er} janvier 2017, la composition du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) sera désormais la suivante :

- BLOYE
- BOUSSY
- ENTRELACS
- MARCELLAZ-ALBANAIS
- MARIGNY-SAINT-MARCEL
- MASSINGY
- MOYE
- RUMILLY
- SALES.

Le syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC) devient, en conséquence, un syndicat de communes.

Article 6 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat mixte interdépartemental d'aménagement du Chéran (SMIAC),
- M. le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du Bas Chéran (SIABC),
- Mmes et MM. les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-16-003

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0012 portant modification
des statuts de l'ARC SM: Assemblée Régionale de
Coopération du Genevois, Syndicat Mixte



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE L'AIN

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 16 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DE L'AIN
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0012
portant modification des statuts de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du
Genevois, Syndicat Mixte

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 23 août 2016 portant nomination de M. Arnaud COCHET, préfet, en qualité de préfet de l'Ain ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2010-207 du 14 janvier 2010 portant création de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, Syndicat Mixte, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0084 portant fusion de la communauté de communes du Bas Chablais et de la communauté de communes des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tél : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », issue de la fusion des communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la commune de Thonon-les-Bains, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de ses membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération et une substitution pour ses compétences facultatives ;

CONSIDÉRANT que les missions de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois font partie, à compter du 1^{er} janvier 2017, des compétences facultatives de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être constaté la modification de la composition de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2017, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » est substituée de plein droit aux communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman et à la commune de Thonon-les-Bains au sein de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois sera composé de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
- la communauté d'agglomération « Annemasse- les Voirons- Agglomération » ;
- la communauté de communes du Genevois ;
- la communauté de communes Arve et Salève ;
- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes du Pays Rochois ;
- la communauté de communes du Pays de Gex ;
- la communauté de communes du Pays Bellegardien.

Article 3 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois. Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

En conséquence, la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » disposera d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient les communautés de communes du Bas Chablais et des Collines du Léman et la commune de Thonon-les-Bains avant la substitution.

Article 4 :

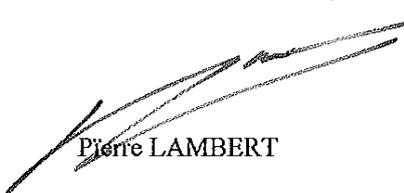
- Mme et M. les Secrétaires généraux de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de l'Ain et de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de l'ARC SM : Assemblée Régionale de Coopération du Genevois,
 - M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;
 - M. le Président de la communauté d'agglomération « Annemasse- les Voirons- Agglomération » ;
 - M. le Président de la communauté de communes du Genevois ;
 - M. le Président de la communauté de communes Arve et Salève ;
 - M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières ;
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays Rochois ;
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays de Gex ;
 - M. le Président de la communauté de communes du Pays Bellegardien.
 - et toutes les autorités administratives compétentes
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture de l'Ain et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de l'Ain,



Arnaud COCHET

Le Préfet de la Haute-Savoie,



Pierre LAMBERT

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-16-004

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0013 constatant la
représentation substitution de la communauté de
communes des Montagnes du Giffre au sein du syndicat
intercommunal à vocations multiples à la carte du
Haut-Giffre (SIVOM du Haut-Giffre)

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF: BCLB/EG

Annczy, le 16 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0013

constatant la représentation-substitution de la communauté de communes des Montagnes du Giffre au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte du Haut-Giffre (SIVOM du Haut-Giffre)

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-21 ;
- VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2040 du 11 juillet 1958 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples du Haut-Giffre, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0009 du 12 janvier 2017 constatant la représentation-substitution de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes au sein du Syndicat Intercommunal à Vocations Multiples à la carte du Haut-Giffre (SIVOM du Haut-Giffre) ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0066 du 16 septembre 2016 approuvant la modification des statuts de la communauté de communes des Montagnes du Giffre, visant au transfert de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* » ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: Conformément aux dispositions de l'article L5214-21 du CGCT, est constaté la substitution de plein droit de la communauté de communes des Montagnes du Giffre en lieu et place des communes de CHATILLON-SUR-CLUSES, LA RIVIERE-ENVERSE, MIEUSSY, MORILLON, SAMOENS, SIXT-FER-A-CHEVAL, TANINGES, VERCHAIX au sein du SIVOM du Haut-Giffre pour l'exercice des compétences à la carte : « *gestion et aménagement intégrés des eaux du bassin versant Giffre et Risse* » et « *aménagement et gestion des espaces naturels* ».

La composition des autres cartes n'est pas modifiée.

La composition du SIVOM du Haut-Giffre est désormais la suivante :

- la communauté de communes Faucigny-Glières ;
- la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes ;
- la communauté de communes des Montagnes du Giffre ;
- les communes Chatillon-sur-Cluses, Les Gets, Mieussy, Morillon, Onnion, La Rivière-Enverse, Saint-Sigismond, Samoens, Sixt-Fer-A-Cheval, Taninges, Verchaix.

En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du SIVOM du Haut-Giffre.

Article 2 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le directeur départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du SIVOM à la carte du Haut-Giffre,
- M. le Président de la communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes,
- M. le Président de la communauté de communes Faucigny-Glières,
- M. le Président de la communauté de communes des Montagnes du Giffre,
- Mmes et MM. les maires des communes concernées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,



Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-02-004

arrêté PREF DRCL BCLB-2017-0015 portant
dénomination de commune touristique - Commune de
PUBLIER



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 2 JAN. 2017

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° PREF DRCL BCLB-2017- 0015
Portant dénomination de commune touristique
Commune de PUBLIER

- VU** le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;
- VU** le décret du 29 septembre 1975 érigeant la commune de Publier en station de tourisme;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011255-0036 du 12 septembre 2011 portant dénomination touristique de la commune de PUBLIER pour une durée de 5 ans;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014349-0019 du 15 décembre 2014 classant l'office de tourisme de Publier en catégorie III pour 5 ans selon les critères fixés par l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié;
- VU** la délibération du conseil municipal de Publier du 26 septembre 2016 sollicitant la dénomination de commune touristique ;
- CONSIDERANT** que la commune de Publier remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de Publier est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
Madame la sous-Préfète de THONON LES BAINS,
M. le Maire de Publier,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Le Préfet,
Pour le préfet,
le secrétaire général
D. - H. V.

Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Tph : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>
Christiane DOUHEROT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-19-001

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0016 portant dissolution
du syndicat d'assainissement de la vallée d'Abondance
(SAVA)

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 19 janvier 2017

LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0016
portant dissolution du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA)

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L5214-21 et L5212-33 ;
- VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°126 du 21 janvier 1974 portant création du syndicat pour la construction et l'exploitation de la station d'épuration et d'un collecteur commun aux communes de CHATEL et LA CHAPELLE D'ABONDANCE devenu syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA), modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0087 du 24 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Pays d'Evian et de la communauté de communes de la Vallée d'Abondance ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance en date du 9 janvier 2017 décidant la prise de la compétence « assainissement » sur l'ensemble de son périmètre ;

CONSIDÉRANT que le syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA), en charge de la compétence « assainissement », est composé des communes d'ABONDANCE, LA CHAPELLE D'ABONDANCE et CHATEL ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5214-21 du CGCT, la création de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, issue de la fusion des communautés de communes du Pays d'Evian et de la Vallée d'Abondance, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne sa substitution de plein droit, pour les compétences qu'elle exerce, au syndicat de communes ou au syndicat mixte inclus en totalité dans son périmètre ;

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que l'article 5212-33 du CGCT dispose : « *le syndicat est dissous de plein droit (...) à la date du transfert à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (...) des services en vue desquels il avait été institué* ».

CONSIDÉRANT que, par une délibération du 9 janvier 2017 susvisée, le conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance a décidé la prise de la compétence « assainissement » sur tout son périmètre, y compris pour le compte des communes membres du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA) ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la dissolution de plein droit du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 9 janvier 2017, la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance est substituée de plein droit au syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA).

En conséquence, est prononcée la dissolution de plein droit du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA), à compter du 9 janvier 2017.

Article 2 : La substitution s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-41 du CGCT. L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA) sont transférés à la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance qui est substituée au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, à compter du 9 janvier 2017.

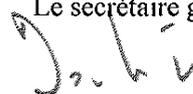
L'ensemble des personnels du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA) est réputé relever de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 3 :

- M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat d'assainissement de la Vallée d'Abondance (SAVA),
- Mme la Présidente de la communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHERET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-19-007

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0017 portant modification
des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Anncsy, le 19 janvier 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0017

portant modification des statuts du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 1950 portant création du syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Veïse, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0056 du 29 juillet 2016 portant fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Adresse postale : Rue du 30ème Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

CONSIDÉRANT que le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, composé des communautés de communes du Pays d'Alby et du Canton de Rumilly et de la commune d'ENTRELACS est en charge d'une compétence « eau », plus spécifiquement de la « réalisation et de l'entretien des captages des sources de la Veïse et de l'adduction des eaux dérivées jusqu'aux ouvrages de distribution communaux et l'entretien des ouvrages syndicaux correspondants » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Annecy », issue de la fusion de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de l'agglomération d'Annecy et des communautés de communes du Pays d'Alby, du Pays de Fillière, de la Rive Gauche du Lac d'Annecy et de la Tournette et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 I du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget », issue de la fusion de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté d'agglomération du Lac du Bourget, de la communauté de communes du Canton d'Albens et de la communauté de communes de Chautagne et de leurs communes membres des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires et optionnelles exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L5216-5 du CGCT, la compétence eau fait partie des compétences optionnelles des communautés d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que l'article L5216-7 IV du CGCT prévoit : *« Par dérogation aux I, II et III du présent article, lorsqu'un syndicat exerçant une compétence en matière d'eau ou d'assainissement regroupe des communes appartenant à trois établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au moins à la date du transfert de cette compétence à la communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération est substituée, au sein du syndicat, aux communes qui la composent, dans les conditions prévues au second alinéa du I ».*

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé la substitution de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'ENTRELACS au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1: À compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Annecy » à la communauté de communes du Pays d'Alby au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constatée la substitution de plein droit de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » à la commune d'ENTRELACS au sein du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse.

Article 3 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse sera composé de la manière suivante :

- la communauté d'agglomération « Grand Annecy » ;
- la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » ;
- la communauté de communes du Canton de Rumilly.

Article 4 : En application de l'article L5711-3 du CGCT, cette substitution n'a aucune incidence sur les attributions et le périmètre du syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse. Le nombre de délégué de l'organe délibérant du syndicat reste inchangé.

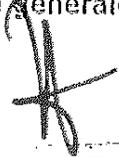
En conséquence, la communauté d'agglomération « Grand Annecy » et la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget » disposeront d'un nombre de délégué égal au nombre de délégués dont disposaient respectivement la communauté de communes du Pays d'Alby et la commune d'ENTRELACS avant la substitution.

Article 5 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du Syndicat mixte à la carte des eaux de la Veïse,
- M. le Président de la Communauté de communes du Canton de Rumilly,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Annecy »,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Grand Lac- communauté d'agglomération du lac du Bourget »,
- M. le Maire de la commune d'Entrelacs,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet de la Savoie,
La secrétaire générale


Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-19-008

arrete PREF DRCL BCLB-2017-0018 portant modification
des statuts du syndicat intercommunal du traitement des
ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc



PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire
REF : BCLB/EG

Annecy, le 19 janvier 2017

LE PRÉFET DE SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
LE PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0018
portant modification des statuts du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L5216-7 ;
- VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Denis LABBE, préfet, en qualité de préfet de la Savoie ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°565-69 du 21 février 1969 portant création du syndicat intercommunal d'études pour le traitement des ordures ménagères de la Moyenne et Haute Vallée de l'Arve, modifié ;
- VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2016-0015 du 25 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 portant fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L5216-7 du CGCT, la création de la communauté d'agglomération « Arlysère », issue de la fusion de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly, à compter du 1^{er} janvier 2017, entraîne un retrait de la communauté de communes de la région d'Albertville, de la communauté de

Adresse postale : Rue du 30^{ème} Régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 ANNECY CEDEX
Tel : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

communes du Beaufortain, de la communauté de communes de la Haute-Combe-de-Savoie et de la communauté de communes Com'Arly des syndicats auxquels ils adhéraient pour les compétences obligatoires exercées par cette communauté d'agglomération ;

CONSIDÉRANT que le syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc, composé des communautés de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc, du Pays du Mont-Blanc et du Val d'Arly-Com d'Arly est en charge du traitement des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit le transfert aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de la compétence obligatoire « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés », à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il doit être prononcé le retrait de la communauté de communes Com'Arly du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc, à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

SUR proposition de Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie ;

ARRÊTENT

Article 1 : À compter du 1^{er} janvier 2017, est constaté le retrait de la communauté de communes Com'Arly du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc.

Article 2 : À compter du 1^{er} janvier 2017, le syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc sera, en conséquence, composé de la manière suivante :

- la communauté de communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc ;
- la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc.

Article 3 :

- Mme et M. les Secrétaires généraux des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- MM. les Directeurs départementaux des finances publiques de la Savoie et de la Haute-Savoie,
- M. le Président du syndicat intercommunal du traitement des ordures ménagères des Vallées du Mont-Blanc,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Arlysère » ;
- M. le Président de la communauté de communes du Pays du Mont-Blanc,
- M. le Président de la communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc,
- et toutes les autorités administratives compétentes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Le Préfet de la Savoie,
Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Juliette TRIGNAT

Le Préfet de la Haute-Savoie,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Guillaume DOUHÉRET

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivant du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

74_Préf_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-19-009

arrêté SPB/2017-0004 du 19/01/2017 autorisant la
changement du siège du SI Vallée du Haut Giffre



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE

Bonneville, le 19 janvier 2017

RÉF. : CR/VC/BC

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° SPB/2017- 0004

Autorisant le changement d'adresse du siège du syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-5 et L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-0055 du 21 novembre 2016 portant délégation de signature de M. Bruno CHARLOT, sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 1991 portant création du syndicat du Domaine Nordique du Haut Giffre ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1998 portant sur la nouvelle dénomination du syndicat intitulé «syndicat de la Vallée du Haut Giffre» ;

VU ensemble les arrêtés ultérieurs portant modification des statuts du syndicat de la Vallée du Haut Giffre ;

VU la délibération du comité syndical de la Vallée du Haut Giffre en date du 19 juillet 2016, proposant le changement d'adresse du siège du syndicat suite à son déménagement ;

VU les délibérations des conseils municipaux Morillon (07/11/2016), Samoëns (23/12/2016), Sixt-Fer-à-Cheval (04/10/2016), Verchaix (25/08/2016) se prononçant favorablement sur le changement d'adresse du siège du syndicat ;

AR R E T E

Article 1er : L'article 3 des statuts est modifié comme suit :

Le siège du Syndicat de la Vallée du Haut Giffre est fixé : Ancienne poste - les Hottes Est - 74440 Verchaix.

Adresse postale : 122, rue du Pont – BP 138 – 74136 BONNEVILLE Cedex
Tel : 04.50.97.18.88 - Fax : 04.50.25.79.36 - <http://www.haute-savoie.pref.gouv.fr>

Article 2 : Le reste des statuts demeure inchangé. Les nouveaux statuts qui résultent de cette modification sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie
- Monsieur le Président du syndicat intercommunal de la Vallée du Haut Giffre
- MM. les maires de Morillon, Samoëns, Sixt-Fer-à-Cheval, Verchaix

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Bonneville,



Bruno CHARLOT

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2017-01-23-007

**PREF-DRCL-BAFU-2017-0007-AP prorogation DUP-RD
18 et RD 1206-Aménagement du carrefour au Pont de
Combe-Archamps-St-Julien-En-Genevois**

PREFECTURE

Anney, le 23 janvier 2017

DIRECTION, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

CR

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ N°PREF/DRCL/BAFU/2017-0007

**Prorogation de la Déclaration d'Utilité Publique
RD 18 et RD 1206-Aménagement du carrefour giratoire au Pont de Combe
Communes d'Archamps et de Saint-Julien-En-Genevois**

- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012025-0003 du 25 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 18 et 1206, avec réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, situé sur le territoire des communes d'Archamps et de Saint-Julien-En-Genevois ;
- VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Général de Haute-Savoie en date du 10 octobre 2016, sollicitant la prorogation de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le projet est toujours compatible avec le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant que le projet n'a pas été substantiellement modifié ;

Considérant que l'ensemble des acquisitions foncières n'ont pas pu être finalisées et ne pourront pas l'être avant le 25 janvier 2017 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est prorogé pour une durée de cinq (5) ans à dater du 25 janvier 2017 l'arrêté préfectoral n° 2012025-0003 du 25 janvier 2012 déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrains et travaux nécessaires à la réalisation du projet d'aménagement de la RD 18 et 1206, avec réalisation d'un carrefour giratoire au pont de Combe, situé sur le territoire des communes d'Archamps et de Saint-Julien-En-Genevois.

ARTICLE 2 : M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation pendant une nouvelle période de cinq (5) ans à compter du 25 janvier 2017, les terrains nécessaires à l'exécution de l'opération envisagée.

ARTICLE 3 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de Saint-Julien-En-Genevois,
- M. le directeur de TERACTION
- M. le maire d'Archamps
- M. le maire de Saint-Julien-En-genevois

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée minimum d'un mois dans la commune, aux lieux et selon les usages habituels.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,


Guillaume DOUHÉRET